
Décision n° 2018-1218
du président de l’Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 26 septembre 2018
renouvelant l’attribution de ressources en numérotation
de l’opérateur CDA

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 1^{er} mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 17-0310 en date du 23 mai 2017 attestant du dépôt par l’opérateur CDA d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur CDA reçu le 24 septembre 2018, sollicitant le renouvellement de l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 26 septembre 2018, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 26 septembre 2021, à l'opérateur CDA (Siren : 789 270 378) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources renouvelées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court de renseignements téléphoniques	118 510	2017-1370	16/11/2017

Article 2. L'opérateur CDA acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4. Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur CDA adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur CDA et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018

Pour le Président et par délégation

Olivier DELCLOS

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales